



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lammersart, le

20 OCT. 2008

Monsieur le Président
du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Région de Fourmies-
Wignehies
Place de Verdun

59610 FOURMIES

Référence : AB/PK-N° 989/SPE59

Vos réf. :

Affaire suivie par :

astrid.boniface@developpementt-durable.gouv.fr

Tél. 03 20 00 50 93 – Fax : 03 20 93 11 20

Objet : Arrêté préfectoral d'autorisation pour les ouvrages de
collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de
Fourmies

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral cité en objet.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé
de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente
décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de
deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

En vertu de l'article R.214-9 du Code de l'Environnement, un avis au public sera inséré par nos
soins, à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef Départemental de Police de l'Eau du Nord,

O. PREVOT

PJ : 2

Copie à : la Société Eau et Force à Anzin (Exploitant)

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de
Fourmies-Wignehies**

certifie avoir reçu les pièces énumérées ci-après :

- Arrêté préfectoral d'autorisation pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Fourmies

A _____ le _____

(signature de l'intéressé)

A retourner à :

Service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais – SERVICE DEPARTEMENTAL
DE POLICE DE L'EAU DU NORD

« HORS COURS D'EAUX DOMANIAUX (M. LOISEL)
92, Avenue Pasteur – BP 20039 – 59831 Lambersart cedex



**Service de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais**
SERVICE DÉPARTEMENTAL
POLICE DE L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
POUR LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION
DE FOURMIES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la Légion
d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1994 autorisant la construction de la station d'épuration de Fourmies et le rejet des eaux dans l'Helpe Mineure ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 autorisant à réhabiliter et à mettre en conformité les ouvrages de collectes et de traitement de l'agglomération d'assainissement de Fourmies ;

.../...

VU la demande de modification d'autorisation du 13 décembre 2007 présentée par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Fourmies-Wignehies ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et les conclusions de M. le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 février 2008 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 04 mars 2008 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FOURMIES, concernant les communes de Fourmies, Féron et Wignehies situées dans le département du Nord.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de Fourmies est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

Les actes préfectoraux repris ci-dessous sont abrogés par ce présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 24 mai 1994 autorisant la construction de la station d'épuration de Fourmies et le rejet des eaux dans l'Helpe Mineure ;
- arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 autorisant à réhabiliter et à mettre en conformité les ouvrages de collectes et de traitement de l'agglomération d'assainissement de Fourmies.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Fourmies appartient au bassin versant de la Sambre.

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération de Fourmies sont de type mixte : 20% en unitaire et 80% en séparatif.

Au total, les effluents transitent par 15 postes de refoulement ou relèvement. Par temps de pluie, les flux supplémentaires non admissibles sur le réseau sont déversés au milieu naturel par l'intermédiaire de 38 déversoirs d'orage.

La commune de Féron étant sous compétence de la Régie SIAN, les prescriptions relatives au réseau de collecte de cette commune seront imposées par arrêté préfectoral distinct pris à l'encontre de la Régie SIAN.

.../...

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ... 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 > Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 > Déclaration	AUTORISATION (station dimensionnée à 810 kg DBO5/j)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage ... destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 > Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 > Déclaration	Fera l'objet d'une procédure distincte ultérieure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ..., la surface totale du projet,, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Fera l'objet d'une procédure distincte ultérieure

Le système autorisé comprend :

ARTICLE 2 – L'UNITÉ TECHNIQUE DE TRAITEMENT AUTORISÉE

La station d'épuration de Fourmies se situe sur la commune de Wignehies, rue Léo Lagrange. Elle a été mise en service en 1976, une extension avec traitement de l'azote s'est faite en 1994. Le traitement du phosphore est effectif depuis 2002.

Elle traite l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie -à concurrence de 5 280 m³/j, issu des communes de l'agglomération de Fourmies. La station d'épuration est dimensionnée pour 810 kg DBO5/j (soit 13 500 éq/hab. pour 60g/j/éq.hab.) et son procédé est de type aération prolongée avec nitrification dénitrification, déphosphatation par voie physico-chimique.

Le rejet des eaux traitées s'effectue à l'Helpe Mineure.

2-1 : Description de la filière de traitement

L'unité d'épuration se répartit comme suit :

- Une arrivée des effluents par relèvement au niveau d'un poste de 80m³/h, situé sur le réseau,
- Un point d'injection des matières de vidange (fosse de 20m³) en amont des pré-traitements,
- Un pré-traitement permettant :
 - Le dégrillage fin des effluents,
 - Le dessablage et dégraissage des effluents,
- Un bassin tampon de 1000m³ stockant les effluents pour un débit d'entrée au delà de 220m³/h (surverse au milieu naturel, l'Helpe Minieure),
- Un traitement biologique (4 bassins de 2300 m³ au total) avec :
 - un bassin d'anoxie équipé de 2 agitateurs de fond,
 - trois bassins d'aération équipés chacun de 2 turbines de surface et de 2 agitateurs de fond,
 - un clarificateur.
- Un canal de rejet des eaux traitées.

.../...

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont traitées pour être épandues en agriculture. Les boues sont déshydratées et chaulées. La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- extraction des boues recirculées,
- épaissement et déshydratation par centrifugation avec ajout de polymère,
- conditionnement par adjonction de chaux,
- stockage sur plate-forme et évacuation des boues en bennes.

Une aire de stockage des boues localisée sur le site de la station d'épuration est autorisée dans les conditions suivantes :

- l'ouvrage, d'un volume global de 1500 m³, est couvert et compartimenté.
- chaque lot de production de boues devra être identifié (origine des boues et période de production).
- une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

2-2. : Charges de références retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes :

	Domaine de référence
Volume maximal admissible (biologiques)	3 120 m ³ /j
	220 m ³ /h
MES	902 kg/j
DCO	2 250 kg/j
DBO5	810 kg/j
NTK	191 kg/j
Pt	60 kg/j

Un bassin de stockage permet de stocker une partie des flux générés par temps de pluie et ne pouvant être admis en direct sur les ouvrages épuratoires, il est dimensionné pour stocker un volume total de 1000m³, renvoyé ensuite sur la file eau au niveau du bassin biologique.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE

3-1 : Ouvrage de collecte

Une demande de régularisation des ouvrages de collecte et de délestage (déversoirs d'orage et rejet d'eaux pluviales) existants devra être déposée au Service de Police de l'Eau pour instruction au plus tard le **31 décembre 2009**. Le dossier sera à établir conformément aux article R214-6 et suivants du code de l'environnement. Pour ce faire, les conclusions de l'étude demandée à l'article 4-1 de ce présent arrêté devront y être consignées.

Les aménagements futurs devront assurer le transfert de la totalité des effluents générés par l'agglomération de Fourmies par temps sec et par temps de pluie à concurrence qui sera définie selon la sensibilité du milieu récepteur concerné par les déversements.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés. Une convention sera à établir et transmise au service de police de l'eau.

3-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle qui est fixée réglementairement.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPACT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET AUX AMENAGEMENTS FUTURS

4-1 : Impact du système d'assainissement et aménagements futurs

Compte-tenu de l'absence d'éléments justifiant de la conformité du système de collecte et considérant que les normes de rejet reprises à l'article 6 suivant ont été définies sur la base d'une première étude (restant à compléter) de la compatibilité avec la sensibilité du milieu naturel, l'évaluation des incidences des rejets de l'agglomération d'assainissement sur le milieu récepteur et l'éventuelle modification des normes de rejet doivent être établies.

.../...

Le permissionnaire devra réaliser une étude permettant d'apprécier l'impact qualitatif et quantitatif des réseaux unitaires, séparatifs et du système de traitement de l'agglomération sur le milieu naturel.

Cette étude devra en outre prendre en compte les éléments de l'étude définissant des normes de rejet compatible avec la sensibilité du milieu récepteur, réalisée en 2007.

Elle devra évaluer les caractéristiques actuelles de l'Helpe Mineure (aspect qualitatif et quantitatif sur le secteur concerné), identifier les objectifs et modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir :

4.1.1 : Les eaux usées

- la caractérisation du réseau de collecte (liste des ouvrages, schéma de principe, cartographie) ;
- la réalisation du diagnostic du fonctionnement du système réseau-station d'épuration par temps sec et par temps de pluie ;
- l'évaluation de l'impact qualitatif et quantitatif des déversements de l'agglomération (réseau et station d'épuration) par temps sec et par temps de pluie sur les milieux récepteurs concernés;
- la définition des actions à engager (si nécessaire) sur le réseau, de manière à ce que les performances du système d'assainissement ne conduisent pas à dégrader la qualité de l'exutoire final, à savoir l'Helpe Mineure et permettent le maintien de son objectif qualité;
- la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et la mise en place du dispositif d'autosurveillance du réseau de collecte.

4.1.2 : Les eaux pluviales

- les modalités de gestion des eaux pluviales (descriptif des ouvrages, représentation cartographique, définition de leur fonctionnement), résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux pluviales ;
- l'évaluation de l'impact qualitatif et quantitatif des déversements par temps de pluie sur les milieux récepteurs concernés;
- la définition des aménagements à réaliser sur le système de collecte des eaux pluviales de manière à assurer :
 - >la préservation de la ressource souterraine en eau, en veillant à sa protection contre les pollutions ;
 - >la protection de la qualité des eaux de surface ;
 - >la préservation du milieu naturel.

4.1.3 : Les eaux traitées

- une étude de l'impact des eaux traitées sur le milieu récepteur (l'Helpe Mineure) considérant les normes fixées à l'article 6. Si cet impact ne peut être jugé acceptable et compatible avec la préservation de la qualité du milieu récepteur, des normes de rejet plus sévères devront être proposées,
- les aménagements complémentaires éventuels à réaliser pour les ouvrages épuratoires en vue de respecter les normes ainsi définies.

Le permissionnaire devra associer le service chargé de la police de l'eau à cette démarche et communiquer les conclusions de cette étude à tous les partenaires.

Les aménagements futurs devront être définis sur la base des conclusions de ces études. Une hiérarchisation des travaux sera établie, considérant les priorités afférentes. Le phasage des aménagements à réaliser dans ce cadre sera soumis au préalable à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

4-2 : *Echéances*

A l'échéance du **30 septembre 2008**, l'étude demandée à l'article 5-1 ci-dessus devra être engagée.
A l'échéance du **30 septembre 2009**, les conclusions de l'étude demandée à l'article 4-1 ci-dessus devront être connues et diffusées à tous les partenaires.

Selon les conclusions de l'étude demandée à l'article 4-1 et à l'échéance du **31 décembre 2009**, une demande de modification de la présente autorisation portant notamment sur une évolution des normes de rejet des eaux traitées et intégrant :

- les pièces réglementaires reprises aux articles R214-6 et suivants du code de l'environnement,
- l'ensemble des éléments sus-cités,
- un échéancier détaillé de mise en œuvre,

devra être déposée pour instruction au service de police de l'eau du Nord.

Les travaux nécessaires à la mise en conformité du système de traitement devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2010, de manière à satisfaire les normes de rejet définies au vu de la sensibilité du milieu récepteur à compter du **1^{er} janvier 2011**.

4-3 : *Maintien des performances*

Dans l'attente de la mise en conformité des ouvrages, le permissionnaire devra assurer une exploitation optimale, un entretien préventif et les réparations nécessaires de manière à maintenir le respect des performances épuratoires minimales imposées à l'article 6.

Pour ce faire et avant le **31 décembre 2008**, les travaux suivants devront en outre être réalisés au niveau du clarificateur : - installation d'une cloison siphonée,

- mise en place d'un nouveau pont,
- récupération des flottants.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHARGES ADMISSIBLES ET TRAITÉES EN STATION

5-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Pour les bassins dont l'étanchéité est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, cables) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

5-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

5-3 : Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des charges de référence de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 50% du temps, le permissionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnés de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 6-2, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU REJET DES EAUX TRAITÉES

6-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

6-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Fourmies devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,

➤ Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration ou Rendement</i>
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DCO	70 mg/l ou 75%
DBO5	20 mg/l ou 80%
MES	35 mg/l ou 90%
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
NH4 (**)	5 mg/l ou 80%
P total (***)	2 mg/l ou 80%

(*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre NH4, le jugement de la conformité se base sur la valeur de la concentration d'échantillons moyens 24 heures. Cette exigence se réfère à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(***) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

➤ Le rejet devra respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DCO	250
DBO5	50
MES	85

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO5, NH4 et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total ; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 2, point 2-2. Tout dépassement de la norme de rejet corrélé au dépassement d'au moins une des charges de référence précisées à l'article 2-2, ne sera pas considéré comme une non-conformité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS IMPOSÉES AU REJET EN CONDITIONS DEGRADÉES PRÉVISIBLES

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

ARTICLE 8 – ÉVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS

8-1 : Le permissionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

8-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le permissionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MeS, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 11-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

.../...

8-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le permissionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charges (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le permissionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration reprises en 2-2 pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 11 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

ARTICLE 9- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage sont évacués en filière de traitement agréée.

Les sables sont dirigés vers un bac à sable de 8m³. Les sables sont évacués en filière de traitement agréée.

Les matières de vidange sont acceptées sur la station d'épuration. Ces effluents sont dirigés vers une fosse tampon avant d'être admis sur l'unité des pré-traitements.

Les graisses sont acheminées pour traitement vers un centre spécifique de traitement.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

ARTICLE 10 – AUTOSURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE

A compter de la notification de l'arrêté :

10-1 : Le permissionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

10-2 : Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel, le permissionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 12).

10-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

10-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte (des principaux rejets au milieu naturel) devra être effective au **31 décembre 2009**.

.../...

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

•Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

•Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

10-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord du service de police de l'eau.

10-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel (confère article 12).

10-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

ARTICLE 11 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITE DE TRAITEMENT

11-1 : Le permissionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

11-2 : L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (y compris les by pass) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des déversoirs :

•rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

•rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

.../...

Le Manuel d'AutoSurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

11-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
pH	24	3
MeS	24	3
DCO	24	3
DBO5	12	2
NTK	12	
NH4 (*)	12	2
N02 (*)	12	
N03 (*)	12	
Pt	12	
Boues (**)	24	
Paramètres	Nombre de mesures/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Température	24	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

11-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

11-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

ARTICLE 12-- INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau de l'Helpe Mineure est le Service de la Navigation Nord-Pas de Calais _ Service Police de l'Eau du Nord.

Le programme de mesures est adressé en début de chaque année au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE à partir du 1^{er} janvier 2008 au plus tard.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- pour le système de collecte :
 - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
 - l'évolution du taux de raccordement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.

- pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'agence de l'eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées. L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 14 - RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

ARTICLE 15 – DURÉE ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2010.

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

ARTICLE 16 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 17 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 19 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée aux mairies de Fourmies, Féron et Wignehies.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'assainissement est soumis, sera affiché en mairies de Fourmies, Féron et Wignehies, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de MM. les Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Nord et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

ARTICLE 20 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le permissionnaire, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

ARTICLE 21 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Fourmies - Wignehies et dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de Fourmies, Féron et Wignehies,
- ➤ M. le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe,
- ➤ M. le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau,
- ➤ M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord,
- ➤ M. le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord,
- ➤ M. le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la protection du milieu aquatique,
- ➤ M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord,
- ➤ M. le Directeur Régional de l'Environnement du Nord – Pas-de-Calais,
- ➤ M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- ➤ M. le Directeur du SATESE du Nord,
- M. le Chef de la MISE du Nord.

A LILLE le 25 JUIL. 2008

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DÉDEREN

ANNEXE 1: Aire de l'agglomération d'assainissement

POUR AMPLIATION le 18 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau
Le Chef de Cellule,

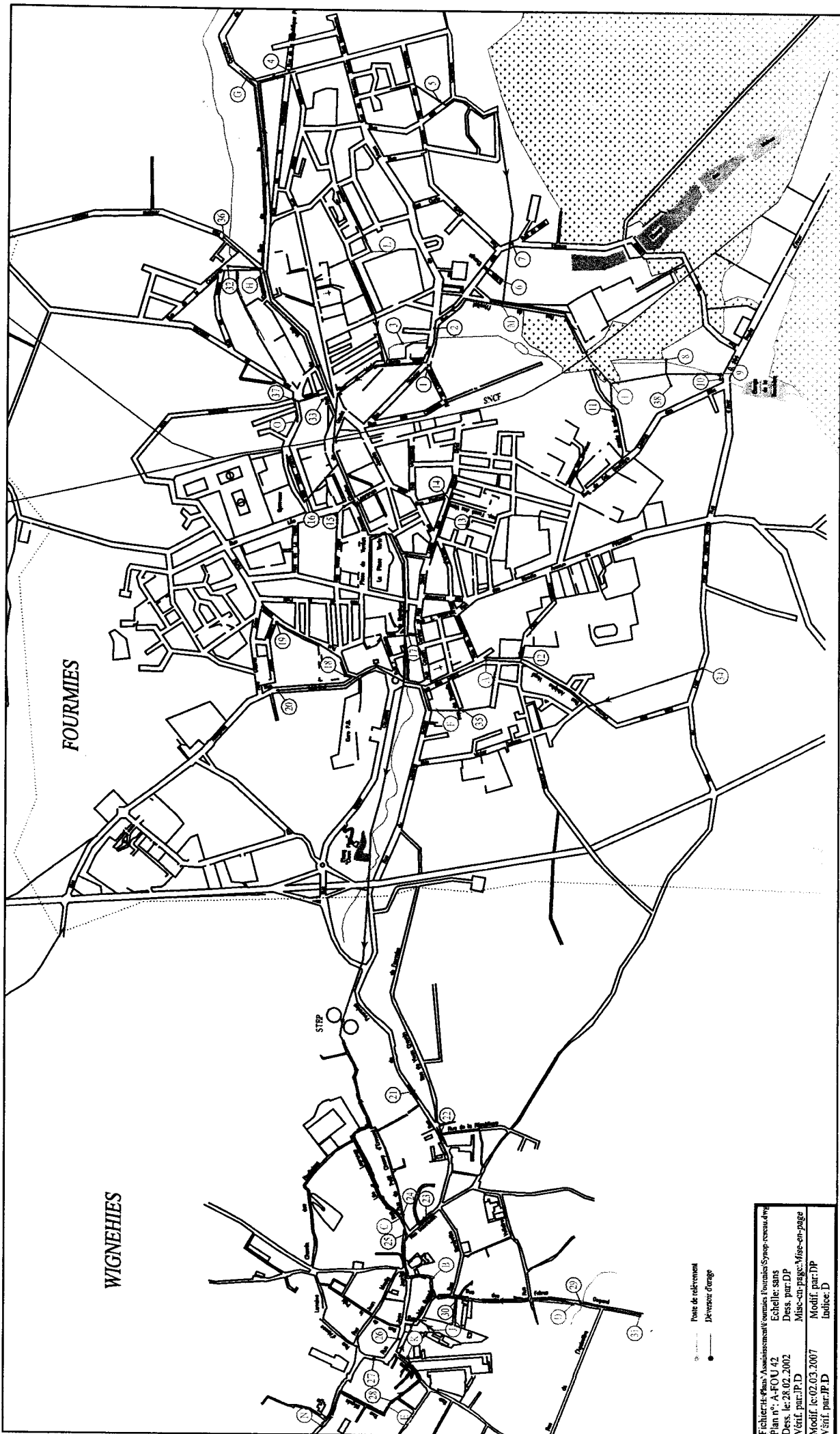
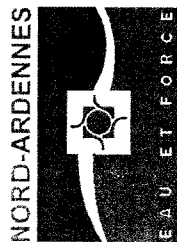


Catherine THOMAS

FOURMIES - WIGNEHIES

POSTES DE RELEVEMENTS - DEVERSOIRS D'ORAGES

Synoptique de fonctionnement



● Point de relèvement
○ Déversoir d'orage

Fichier: Plus / Assainissement / Fourmies - Wignehies / Synop-reseau.dwg
Plan n°: A-FOU 42
Echelle: sans
Dess. par: DP
Vérif. par: J.P.D
Mise-en-page: Mise-en-page
Modif. par: DP
Date: 02.03.2007
Vérif. par: J.P.D